Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 26

1. Outre les cas où sa compétence résulte d’autres dispositions du présent règlement, la juridiction d’un État membre devant laquelle le défendeur comparaît est compétente. Cette règle n’est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s’il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l’article 24.

2. Dans les matières visées aux sections 3, 4 ou 5, lorsque le preneur d’assurance, l’assuré, un bénéficiaire du contrat d’assurance, la victime, le consommateur ou le travailleur est le défendeur, avant de se déclarer compétente en vertu du paragraphe 1, la juridiction s’assure que le défendeur est informé de son droit de contester la compétence de la juridiction et des conséquences d’une comparution ou d’une absence de comparution.

CJUE, 11 avril 2024, Crédit Agricole Polska, Aff. C-183/23

Aff. C-183/23

Motif 53 : "L’article 26, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 impose, en matière de contrats d’assurance, de contrats de consommation et de contrats individuels de travail, à la juridiction qui s’estime compétente en vertu du paragraphe 1 de cet article une obligation d’information de la partie la plus faible avant de se déclarer compétente. Ainsi, lorsqu’un consommateur défendeur comparaît devant une juridiction autre que celle de son domicile, compétente en vertu de l’article 18, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012, le juge saisi doit s’assurer que ce consommateur est informé de son droit de contester la compétence de la juridiction et des conséquences de sa comparution".

Motif 54 : "Il ressort de ce qui précède que la question de la prorogation de compétence par effet de la comparution du consommateur défendeur ou, le cas échéant, de celle de son tuteur [nommé par un juge national pour représenter un consommateur défendeur qui est absent et dont le domicile actuel n’est pas connu] se pose seulement dans la situation dans laquelle la juridiction saisie ne tire pas sa compétence pour connaître du litige concerné d’autres dispositions que l’article 26, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012".

Motif 55 : "Or, en l'occurrence, ainsi qu'il ressort de la réponse à la première question, à défaut de parvenir à identifier le lieu où est domicilié le consommateur concerné et en l'absence d'indices probants que ce consommateur a effectivement quitté le territoire de l'Union, la juridiction de renvoi tire sa compétence de l'article 18, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012, en tant que juridiction du dernier domicile connu dudit consommateur".

CJUE, 11 avr. 2019, Ryanair, Aff. C?464/18

Aff. C?464/18

Motif 37 : Par ses première et deuxième questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 26, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'il est susceptible de justifier la compétence internationale de la juridiction saisie en vertu d'une élection tacite de for, au motif que le défendeur ne s'oppose pas à la compétence de cette juridiction.

Motif 38 : L'article 26, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 1215/2012 prévoit une règle de compétence fondée sur la comparution du défendeur pour tous les litiges pour lesquels la compétence du juge saisi ne résulte pas d'autres dispositions de ce règlement. Cette disposition implique, y compris dans les cas où le juge a été saisi en méconnaissance des dispositions de ce règlement, que la comparution du défendeur puisse être considérée comme une acceptation tacite de la compétence du juge saisi et donc comme une prorogation de compétence de celui-ci (arrêts du 20 mai 2010, ?PP Vienna Insurance Group, C?111/09, [...] point 21, ainsi que du 27 février 2014, Cartier parfums-lunettes et Axa Corporate Solutions assurances, C?1/13, [...] point 34).

Motif 39 : "En l'occurrence, il résulte des explications de la juridiction de renvoi que, à la suite de l'invitation du greffe de cette juridiction à déposer des observations sur l'éventuelle compétence internationale de ladite juridiction pour connaître de la demande en cause au principal, la partie défenderesse au principal n'a pas soumis d'observations écrites".

Motif 40 : "Une absence d'observations ne pouvant pas constituer une comparution au sens de l'article 26 du règlement n° 1215/2012 et, ainsi, être considérée comme une acceptation tacite, par le défendeur, de la compétence de la juridiction saisie, il ne saurait être fait application, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, d'une telle disposition relative à la prorogation tacite de compétence".

Dispositif 2 (et motif 41) : "L'article 26, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas dans un cas, tel que celui en cause au principal, où le défendeur n'a pas soumis d'observations ou n'a pas comparu".

Mots-Clefs: Prorogation de compétence
Comparution
Compétence (office du juge)
Défendeur non comparant

CJUE, 11 avr. 2019, Ryanair, Aff. C-646/18 (Ord.)

Aff. C-646/18

Dispositif : "L’article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 (…), doit être interprété en ce sens qu’il ne s’applique pas dans un cas, tel que celui en cause au principal, où le défendeur n’a pas soumis d’observations ou n’a pas comparu.

Mots-Clefs: Prorogation de compétence
Comparution
Défendeur non comparant
Compétence (office du juge)

Civ. 1e, 19 sept. 2018, n° 17-21191

Pourvoi n° 17-21191

Motifs : "Mais attendu qu'ayant relevé que la société Chapier considérait que le comportement procédural adopté par l'assureur, qui n'avait pas soulevé l'incompétence des juridictions françaises devant le juge des référés, valait acceptation de la compétence française, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'inviter les parties à formuler leurs observations sur l'article 35 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012, dès lors qu'elle se bornait à vérifier les conséquences de la comparution du défendeur dans une procédure de référé sur la prorogation tacite de la compétence du juge du fond, n'a pas violé le principe de la contradiction ;

Et attendu que la comparution du défendeur devant le juge des mesures provisoires ou conservatoires, qui n'est pas le juge du fond, n'entraîne pas prorogation de compétence de ce juge pour connaître du fond ; (...)".

Mots-Clefs: Prorogation de compétence
Mesure provisoire ou conservatoire
Compétence (non contestation)

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/r%C3%A8glement-ue-n%C2%B0-12152012-bruxelles-i-bis/article-26/992